

Espaces Enfance asbl

**Rue du Danemark, 15-17
1060 Bruxelles**

**Contact : Philippe DELFOSSE – Président
philippe.delfosse@espacesenfance.be**

Espaces Enfance 2

R.O.I.

**Ce règlement d'ordre intérieur est soumis à l'approbation de l'O.N.E.
qui en vérifie la conformité à la réglementation en vigueur.**

Il est signé par les parents au moment de l'inscription de l'enfant.

1° DEFINITION

- Dénomination et adresse : **Espaces Enfance 2**
- Siège d'Activités : **Rue Notre-Dame des Grâces, 1A à 1000 Bruxelles**
- Siège Social : Rue de Danemark, 15-17 à 1060 Saint-Gilles
- Statut juridique : Asbl
- Caractéristiques principales :

Crèche accessible de **6h30 à 18h30** pour enfants de 3 à 36 mois d'une capacité de **49 places (ETP)**.

Selon une convention de collaboration, 6 de nos places sont réservées aux membres du personnel de l'ONE.

2° RESPECT DU CODE DE QUALITE

La crèche **Espaces Enfance 2** s'engage à respecter le Code de Qualité tel que défini par *l'arrêté du 17 décembre 2003* du Gouvernement de la Communauté française.

Il veille notamment à l'égalité des chances pour tous les enfants dans l'accès aux activités proposées et à instituer un service qui réponde à la demande des personnes et aux besoins des enfants.

Il évite toute forme de comportement discriminatoire basé sur le sexe ou l'origine socioculturelle à l'encontre des enfants ou des parents.

Le milieu d'accueil agréé élabore un projet d'accueil conformément aux dispositions reprises à *l'article 20* de l'arrêté précité et en délivre copie aux personnes qui confient l'enfant.

3° FINALITE PRINCIPALE

La crèche **Espaces Enfance 2** a pour finalité principale de permettre aux parents de concilier leurs responsabilités professionnelles (à savoir tant le travail /la formation professionnelle que la recherche d'emploi), leurs engagements sociaux et leurs responsabilités parentales.

Il institue un mode d'accueil qui leur permet de confier l'enfant en toute sérénité et d'être pleinement disponibles, tant psychologiquement que professionnellement, pour leurs occupations, professionnelles ou autres.

4° ACCESSIBILITE

Conformément aux principes d'égalité et de non-discrimination (*art. 10 et 11 de la Constitution*) et en tant que milieu d'accueil agréé par un organisme d'intérêt public, l'accessibilité à la crèche **Espaces Enfance 2** est assurée à tous les enfants, quelle que soit l'occupation professionnelle des parents ou leur temps de prestation.

Conformément à la réglementation en vigueur, **Espaces Enfance 2** prévoit de réserver 10 % de sa capacité totale en vue de répondre aux besoins d'accueil résultant de situations particulières :

- Accueil d'un enfant ayant un lien de parenté avec un autre enfant inscrit
- accueil d'un enfant dont les parents font face à des problèmes sociaux, psychologiques ou physiques importants ;
- sur proposition d'un service SOS-Enfants ou sur décision judiciaire ;
- enfants confiés en adoption (difficulté vécue par les parents quant à la date d'arrivée de l'enfant) ;
- protection de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Les modalités d'inscription seront adaptées en fonction de ces situations d'urgence.

5° MODALITES D'INSCRIPTION

1) Inscription des enfants du personnel de l'ONE

Dans le but spécifique d'honorer la convention qui lie la crèche Espaces Enfance 2 à l'ONE, la crèche prévoit, en contrepartie d'une contribution de la part de l'employeur partenaire précité, la réservation de **6 places d'accueil** au bénéfice d'enfants des membres du personnel de ce dit partenaire. Dès lors, la demande des parents est transcrite immédiatement, sous forme d'inscription ferme, dans le registre ad hoc à la date présumée du début de l'accueil.

2) Inscription des enfants prévus avant l'âge de ses 6 mois

- A partir du 3° mois de grossesse révolu, les parents sollicitent l'inscription de leur enfant en précisant le temps de l'accueil et la date probable de cet accueil. Chaque demande d'inscription est transcrite immédiatement dans un registre des inscriptions dans l'ordre chronologique de son introduction (sauf dans le cas où la demande s'inscrit dans le cadre d'une convention de collaboration). Le milieu d'accueil en délivre une attestation aux parents et les informe des procédures ultérieures.
- Le milieu d'accueil agréé ne peut refuser une demande d'inscription pour le motif que le nombre de journées de présences est insuffisant si ce nombre est supérieur ou égal en moyenne mensuelle à **12 présences journalières, complètes ou incomplètes**, hors des périodes de vacances annoncées par les parents (voir contrat d'accueil).
- Le milieu d'accueil agréé notifie aux parents, endéans le délai maximal d'un mois suivant la demande d'inscription, l'acceptation, la mise en attente de réponse ou le refus motivé de l'inscription.
- Toute décision de refus d'inscription sera notifiée aux parents sur base d'un formulaire type dont le modèle est fourni par l'ONE et en précisant le motif du refus. Celui-ci ne peut se justifier que soit par l'absence de place disponible à la date présumée du début de l'accueil, soit par l'incompatibilité de la demande avec le règlement d'ordre intérieur ou le projet d'accueil.
- En cas de refus d'une demande d'inscription, le milieu d'accueil informe les parents des autres milieux d'accueil susceptibles de répondre à leur demande.

Confirmation de l'inscription

Les parents qui n'ont pas reçu de refus d'inscription confirment leur demande dans le mois suivant le 6^e mois révolu de grossesse.

Pour les inscriptions en attente de réponse, la crèche **Espaces Enfance 2** notifie soit l'acceptation soit le refus motivé ou encore le fait qu'il n'est toujours pas en mesure d'accepter l'inscription, ce au plus tard dans les 10 jours ouvrables qui suivent la confirmation par les parents.

Les inscriptions acceptées sont transcrites, sous forme d'inscription ferme, dans le registre ad hoc en y mentionnant la date présumée du début de l'accueil. A ce moment, la crèche remet aux parents le règlement d'ordre intérieur ainsi que le projet d'accueil. C'est également à ce moment qu'il demandera le versement d'une avance forfaitaire destinée à garantir la bonne exécution des obligations parentales.

Le milieu d'accueil demande également aux parents de se désinscrire des autres milieux d'accueil où ceux-ci auraient une demande en attente

Inscription définitive

L'inscription devient définitive lorsque les parents ont confirmé la naissance de leur enfant dans le mois de celle-ci et ont versé le montant de l'avance forfaitaire dans le cas où cette avance est imposée par le milieu d'accueil.

3) Particularités pour l'accueil d'un enfant prévu à l'âge de 6 mois ou plus

Inscription

La demande d'inscription ne peut être formulée que dans les 9 mois qui précèdent la date prévue pour l'entrée de l'enfant en milieu d'accueil.

Confirmation de l'inscription

Les parents qui n'ont pas reçu de refus d'inscription confirment leur demande dans le mois à compter de l'échéance d'un délai de trois mois suivant leur demande initiale.

Inscription définitive

Les parents confirment l'entrée de leur enfant en milieu d'accueil au plus tard deux mois avant celle-ci.

Nonobstant ces délais différents, les autres aspects de la procédure d'inscription restent identiques.

6° HORAIRE DU MILIEU D'ACCUEIL

La crèche **Espaces Enfance 2** est ouverte de **6h30 à 18h30** du lundi au vendredi et au moins 220 jours par an.

Un horaire d'été est prévu du premier lundi de juillet jusqu'au dernier vendredi d'août. La crèche est alors ouverte de **7h30 à 18h**.

Nous vous demandons de respecter ces horaires. Sans cela, il vous sera demandé une amende de 10 euros par quart d'heure de retard.

Tout horaire de présences de l'enfant à la crèche doit être remis **au plus tard pour le 15 du mois qui précède** le mois auquel se rapporte cet horaire. Cet horaire se doit d'être respecté dans un souci de bien-être des enfants. En cas de non-remise des présences, l'horaire du mois précédant sera repris. Les congés annuels non demandés dans les temps seront considérés comme Absences Non Justifiées et payables à la crèche.

7° MODALITES PRATIQUES DE L'ACCUEIL

Si une autre personne que les parents vient rechercher l'enfant, il y a lieu de prévoir une autorisation écrite des parents. L'enfant ne sera pas remis à une personne de moins de 18 ans. Le personnel de la crèche se permettra de juger de l'aptitude physique et psychique de la personne à reprendre cet enfant.

La PFP couvre les repas. Le lait en poudre ou lait maternel sera fourni par les parents, en respectant les consignes de l'ONE.

Les parents apporteront les langes de leur enfant.

8° CONTRAT D'ACCUEIL

Le milieu d'accueil et les parents concluent, au plus tôt au moment de l'acceptation de la demande d'inscription confirmée par les parents, un contrat d'accueil déterminant les droits et obligations réciproques.

Ce contrat d'accueil, conforme au modèle de l'ONE, comprend au minimum les éléments suivants

1° le volume habituel de **présences** durant une période de référence de un mois.

- ce volume habituel de présences est, en principe, transcrit sur une fiche de présence type déterminant les jours et demi-jours pendant lesquels l'enfant sera présent durant la période de référence correspondante ; les parents et le milieu d'accueil peuvent, de commun accord, déroger à cette fiche de présences type ;

- en cas d'impossibilité pour les parents de compléter une fiche de présences type, ils prévoient, avec le milieu d'accueil, les modalités, notamment en terme de délai, de planification des présences de l'enfant ;

2° le volume annuel d'**absences** de l'enfant, les périodes escomptées durant lesquelles ces absences seraient prévues, et les modalités de confirmation des dites absences ;

3° les dates de fermeture du milieu d'accueil ;

4° la durée de validité du contrat d'accueil et l'horaire d'accueil théorique ;

5° les modalités selon lesquelles le contrat d'accueil peut être revu de commun accord ;

9° PARTICIPATION FINANCIERE DES PARENTS

Principe général

La Participation Financière des parents (P.F.P.) est calculée selon les revenus mensuels nets cumulés des parents, conformément à l'arrêté du 27 février 2003 et à la circulaire de l'O.N.E. en fixant les modalités d'application annexée au présent règlement.

La P.F.P. couvre tous les frais de séjour, à l'exception des langes, des vêtements, des médicaments, des aliments de régime et du lait.

Les demi-journées (moins de 5h de présence) sont comptabilisées à 60 % de la P.F.P. normalement due.

Lorsque deux enfants d'une même famille sont pris simultanément en charge par un milieu d'accueil agréé par l'ONE et pour tout enfant appartenant à une famille d'au moins 3 enfants (dans ce cas, l'enfant porteur d'un handicap compte pour deux unités dans le calcul du nombre d'enfants faisant partie du ménage), la P.F.P. due pour chaque enfant est réduite à 70%.

Toute modification significative de la situation sociale et/ou financière du ménage doit être signalée au travailleur social du milieu d'accueil dans un délai de 15 jours suivant sa survenance. Cette déclaration entraîne une adaptation du montant de la participation financière à partir du mois suivant celle-ci.

La PFP est fixée selon un barème mis à jour tous les ans par l'ONE.

Les membres du ménage doivent fournir les documents nécessaires au calcul de la PFP dans le délai fixé d'un mois à dater de l'envoi de la demande écrite du milieu d'accueil. Si les documents probants ne sont pas fournis à l'issue du délai prescrit, le montant maximal de la PFP leur est réclamé dès la date de révision annuelle du barème, de la date d'entrée de l'enfant ou du changement de situation financière d'un des parents et jusqu'à la production de tous les documents requis et ce sans rétrocession possible des montants perçus dans l'intervalle.

Volume habituel de présences et fiche de présence type

Les parents déterminent, dans le contrat d'accueil, le volume habituel de présences de leur enfant durant une période de référence de un mois. Ce volume est transcrit sur la fiche de présences type.

Les journées de présence, effectives ou assimilées comme telles en cas d'absence ne donnant pas lieu à l'exonération de la contribution financière, sont facturées aux parents conformément au volume habituel de présences et au contrat d'accueil.

Par contre, les absences de l'enfant résultant des dérogations au volume habituel de présences acceptées de commun accord entre les parents et la direction de la crèche **Espaces Enfance 2**, du refus de prise en charge par la crèche pour raison de santé communautaire, ou des cas de force majeure et circonstances exceptionnelles visés par les arrêtés du 17 septembre 2003 et 28 avril 2004 (voir le tableau des motifs d'absences dans le contrat d'accueil) ne donnent pas lieu à la perception de la PFP.

Les certificats médicaux couvrant les absences imprévues des enfants doivent être fournis par les parents le plus rapidement possible et au plus tard lors de son retour. Toute absence imprévue (y compris pour maladie) doit être signalée pour l'heure d'arrivée prévue de l'enfant et **au plus tard pour 9h30**, à défaut, cette absence sera tarifiée.

Espaces Enfance 2 dispose de la faculté d'exiger la production par les parents des justificatifs des autres absences, telles que celles liées aux conditions d'emploi des parents, aux raisons de santé sans certificat médical et aux autres situations (congés de circonstances, grève des transports en commun, maladie des parents dans le cas où, preuve à l'appui, elle constitue un cas de force majeure)=> cfr contrat d'accueil. Tous les justificatifs qui pourraient être pris en compte doivent être remis au retour de l'enfant dans le milieu d'accueil.

Outre les congés programmés, les autres motifs d'absences et les justificatifs y relatif à produire sont :

Motifs d'absence des enfants qui constituent des cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles	Justificatifs à produire
1. Motifs liés aux conditions d'emploi des parents	
- Chômage économique, technique ou intempérie	Attestation de l'employeur
-Grève touchant l'entreprise du(des) parent(s)	Déclaration sur l'honneur
2. Journées d'absence sur base de certificats médicaux	
- Maladie de l'enfant	Certificat médical
- Hospitalisation de l'enfant	Certificat médical
3. Journées d'absence pour raisons de santé sans certificat médical	
- Par trimestre, au maximum 3 jours non-consécutifs	Déclaration sur l'honneur
4. Autres situations	
- Congés de circonstances (Petits chômages) prévus par la réglementation applicable au travailleur concerné	Copie des documents transmis à l'employeur
-Grève des transports en commun	Attestation de la société concernée (TEC, STIB, SNCB,...)
- La maladie des parents ne constitue pas un cas de force majeure, sauf preuve du contraire	Justificatif du cas de force majeure qui motive l'impossibilité de fréquentation du milieu d'accueil par l'enfant

Paielements :

La PFP sera versée par virement, **pour le 5 du mois en cours**, sur le compte **BE02 0682 4684 6940** ouvert au nom de **Espaces Enfance 2** avec comme référence, le nom de l'enfant et le mois pour lequel la somme est versée.

Le non-paiement de la participation financière des parents peut, moyennant rappel écrit préalable et après enquête du travailleur social, entraîner la suspension du contrat d'accueil et/ou l'exclusion de l'enfant fréquentant le milieu d'accueil.

10° SURVEILLANCE MEDICALE

Vaccination

Les parents s'engagent à faire vacciner leur enfant ou à donner l'autorisation au médecin de la consultation pour enfants de l'O.N.E. de pratiquer les vaccinations, selon le schéma que l'ONE préconise conformément à celui élaboré par la Communauté française.

Les enfants doivent **obligatoirement** être vaccinés contre les maladies suivantes :

- Diphtérie - Coqueluche – Polio- Haemophilus Influenzae B
- Rougeole –Rubéole-Oreillons

Quant aux autres vaccins recommandés par la Communauté française, ceux-ci le sont d'autant plus vivement lorsque l'enfant est confié à un milieu d'accueil.

Toutefois, si le médecin de l'enfant estime un vaccin préconisé par l'ONE inopportun pour des raisons médicales propres à un enfant, il en fait mention ; le dossier sera ensuite examiné par le médecin de la consultation et le Conseiller Médical Pédiatre de l'ONE, afin de déterminer si l'enfant peut ou non continuer à fréquenter la structure d'accueil.

Suivi médical préventif

- Un certificat médical (certificat d'entrée) attestant l'absence de danger pour la santé des autres enfants et indiquant les vaccinations subies, est remis à la crèche au début de l'accueil au plus tard.

- Selon les modalités définies par l'ONE :

1. le milieu d'accueil agréé soumet les enfants et la ou les personnes qui les encadrent à une surveillance de la santé conformément à la réglementation en vigueur ;

2. les structures qui accueillent des enfants de 0 à 3 ans veillent à assurer une surveillance médicale préventive des enfants ;

- Dans le cadre de la surveillance médicale préventive, le carnet de l'enfant constitue un document de référence servant de liaison entre les différents intervenants et les parents. A cette fin, les parents veillent à ce qu'il accompagne l'enfant quand il est demandé par le médecin/l'infirmière du milieu d'accueil.

- Un enfant malade n'est accepté que si un certificat médical atteste qu'il n'est pas source de danger pour la santé des autres enfants accueillis. Tout traitement médical ne pourra être administré que sur base d'une prescription médicale. Les médicaments sont fournis par les parents.

- Certaines maladies imposent l'éviction de l'enfant. L'enfant malade ne peut réintégrer le milieu d'accueil que lorsqu'un certificat médical atteste qu'il n'est plus source de danger pour la santé des autres enfants accueillis.

Vous trouverez, dans le dossier médical remis lors de la familiarisation de votre enfant, les modalités réglementaires relatives aux dispositions médicales en vigueur au sein des milieux d'accueil collectifs.

Ces modalités font partie intégrante du règlement d'ordre intérieur et doivent obligatoirement être communiquées aux parents.

Les parents certifient avoir pris connaissance des dispositions médicales en vigueur et apposent leur signature pour accord.

Ils remplissent également le talon renseignant l'option choisie en ce qui concerne la réalisation du suivi préventif régulier et des vaccinations de leur(s) enfant(s).

Le certificat médical doit être remis au plus tard au retour de l'enfant à la crèche. Sans cela, les journées sont facturées et donc payables à la crèche.

11° ASSURANCES

Espaces Enfance 2 a contracté toutes les assurances requises, notamment en matière de fonctionnement et d'infrastructure.

Les enfants sont couverts, pendant leur présence dans l'établissement, par l'assurance en responsabilité civile de la crèche.

Cette responsabilité ne peut toutefois être invoquée que dans la mesure où le dommage subi par l'enfant est la conséquence d'une faute ou négligence de la crèche **Espaces Enfance 2**.

12° DEDUCTIBILITE DES FRAIS DE GARDE

Conformément à l'article 113 § 1er, 3° du code des impôts sur les revenus, les parents peuvent déduire fiscalement leurs frais de garde pour les enfants de moins de 3 ans et ce jusqu'à 12 ans, à concurrence de 100 % du montant payé par jour et par enfant avec un maximum délimité selon la législation fédérale en la matière.

Pour ce faire, **Espaces Enfance 2** leur remet, en temps utile, l'attestation fiscale selon le modèle fourni par l'ONE. Le volet I est rempli par ce dernier et le volet II par le milieu d'accueil.

Le contenu de cette disposition est modifiable selon l'évolution de la législation fédérale en la matière.

13° SANCTIONS

En cas de non-paiement de la PFP ou en cas de non-respect des dispositions obligatoires reprises dans ce présent règlement, l'enfant, après enquête sociale et mise en demeure envoyée par recommandé, pourra se voir exclure de la crèche **Espaces Enfance 2**.

14° CONTROLE PERIODIQUE DE L'ONE

Les agents de l'ONE sont chargés de procéder à une évaluation régulière des conditions d'accueil, portant notamment sur l'épanouissement physique, psychique et social des enfants, en tenant compte de l'attente des parents.

15° RELATIONS DE L'ONE AVEC LES PARENTS

Dans l'exercice de sa mission, l'ONE considère les parents comme des partenaires.

Dans toutes les hypothèses susceptibles d'entraîner un retrait d'autorisation ou d'agrément, l'ONE procède à une enquête auprès des parents et les tient informés de toutes les décisions prises à cet égard.

16° AVANCE FORFAITAIRE

Au moment de la confirmation par les parents de leur demande initiale, une avance forfaitaire, correspondant à **100% de la contribution d'un mois d'accueil** tel que calculé en fonction de la fréquentation prévue et de la contribution financière déterminée sur la base des revenus du ménage, est demandée par **Espaces Enfance2**.

L'inscription ferme de l'enfant devient définitive au versement de cette avance forfaitaire sur le compte **BE02 0682 4684 6940**.

Si l'avance forfaitaire n'est pas payée le mois précédent l'entrée de l'enfant en crèche, le milieu d'accueil se donne le droit d'annuler la place.

L'avance forfaitaire est restituée, endéans un délai de un mois, à la fin de la période d'accueil si toutes les obligations ont été exécutées ou si l'entrée de l'enfant n'a pu avoir lieu dans les cas de force majeure suivants, notamment :

- santé de l'enfant ou des parents empêchant d'amener l'enfant à la crèche ;
- déménagement des parents (en dehors de l'arrondissement de Bruxelles capitale ou pour ceux résidant déjà hors de l'arrondissement de Bruxelles capitale, tout déménagement entraînant un éloignement géographique entre la résidence familiale et la crèche).

Une justification de ces différents cas de forces majeures sera réclamée aux parents.

Dans le cas où **Espaces Enfance 2** mettra fin au contrat, cette avance forfaitaire sera restituée aux parents.

17° FREQUENTATION MINIMALE

Au vu de la réalisation du projet pédagogique et dans l'intérêt de l'adaptation de l'enfant, une fréquentation minimale obligatoire est fixée à **une moyenne mensuelle de 12 présences journalières**, (jour ou demi-jour), hors les périodes de congé annoncées par les parents.

Dans un souci de bien-être pour l'enfant et en adéquation avec le projet pédagogique de la crèche, il est demandé, sauf cas de force majeure, que l'enfant ne soit pas absent plus d'un mois consécutif au sein du milieu d'accueil.

18° DEPART ANTICIPE

Les modalités de fin d'accueil anticipée sont prévues dans le contrat d'accueil conclu entre les parents et **Espaces Enfance 2**.

Les parents doivent informer la crèche **Espaces Enfance 2** du départ anticipé de leur enfant au moins 1 mois à l'avance, à défaut un mois de préavis sera facturé en fonction du contrat type, sauf cas de force majeure justifiant le retrait immédiat de l'enfant.

Il s'agit bien entendu d'une date de départ antérieure à celle prévue dans le Contrat d'Accueil.